



**Geôles
du
Tribunal de grande instance
de
BETHUNE
(Pas de Calais)**

Le 13 février 2013

Contrôleurs :

- Dominique LEGRAND, chef de mission,
- Vincent DELBOS,
- Muriel LECHAT

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite des geôles et salles gardées du tribunal de grande instance de Béthune (Pas-de-Calais) le mercredi 13 février 2013.

Le président du tribunal de grande instance de Béthune et le procureur de la République ont formulé plusieurs observations au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, par courrier du 12 décembre 2014.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés de manière inopinée au palais de justice de Béthune, situé place Lamartine, le 13 février 2013 à 10h20. Ils ont été reçus par la présidente du tribunal, le procureur de la République et, en l'absence du greffier en chef, directeur de greffe, par un responsable du greffe.

La présidente et le procureur de la République ont décrit les principales caractéristiques de l'activité judiciaire du ressort et remis aux contrôleurs les documents utiles à leur mission. Ils ont mis à disposition un fonctionnaire qui les a guidés vers les geôles ainsi qu'à travers les divers circuits sécurisés utilisés lors des défèrements des personnes privées de liberté.

Les contrôleurs ont également rencontré sur place :

- un juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- le directeur du service de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et une éducatrice du même service.

D'autres interlocuteurs ont été contactés téléphoniquement, notamment :

- la bâtonnière du barreau de Béthune,
- le président de l'association en charge des enquêtes rapides.

A l'issue de leur visite, à 16h, les contrôleurs ont eu un bref entretien avec le procureur de la République, la présidente étant alors en audience.

2 PRESENTATION GENERALE

Le ressort du tribunal de grande instance de Béthune compte 605 000 habitants. Son activité le place au trente et unième rang des tribunaux. Il s'agit, selon les chefs de juridiction, d'un contentieux de masse propre aux secteurs urbanisés¹ et paupérisés.

La ville de Béthune compte en effet 25 700 habitants mais la communauté d'agglomérations de l'Artois à laquelle elle appartient en compte près de dix fois plus (200 000). En raison des crises successives de l'industrie textile et minière, la région connaît, depuis plusieurs décennies, un fort taux de chômage² que l'activité du port de navigation fluviale et la création récente d'entreprises liées aux nouvelles technologies ne suffisent pas à enrayer.

A l'exception d'un quartier de Lens classé en zone urbaine sensible (ZUS), le ressort compte cependant plus de coronas que de grands ensembles et, selon les propos du procureur de la République : « ici, pas de pègre ni de grand banditisme, l'essentiel des infractions se cristallise autour des faits de violences - notamment familiales - souvent induites par l'alcoolisme ; on rencontre aussi des vols en tous genres et beaucoup d'infractions à la circulation routière ». Il est également fait état de nombreux cambriolages perpétrés par des personnes en provenance de pays de l'Est et de la grande banlieue Lilloise.

Dans ce contexte, le choix a été fait de privilégier les alternatives aux poursuites³, dont le taux est supérieur à 40%.

La ville compte une maison d'arrêt de 180 places, régulièrement sur-occupée, et douze commissariats⁴ ; quatre établissements psychiatriques sont implantés sur le ressort du TGI.

Les données suivantes ont été communiquées, concernant l'année 2012 :

- 44 591 infractions constatées dont 11 548 affaires poursuivables ;
- 899 personnes ont transité par les geôles, dont 78 mineurs ;
- 5371 poursuites correctionnelles dont 271 en comparution immédiate 5 ;

¹ Le ressort comprend notamment Lens, Liévin, Hénin-Beaumont, Carvin et Houdain.

² L'INSEE indique un taux de chômage de 15% pour les 15-64 ans, en 2009 et un taux de 13,6% au troisième trimestre 2012.

³ Les alternatives se traduisent par la participation à des stages "alcoolisme," "apprentissage de la citoyenneté", "circulation routière", "parentalité ", "lieux de parole pour les auteurs et victimes de violences familiales »...

⁴ Il a été indiqué que la gendarmerie était à l'origine d'une activité nettement moindre que le commissariat.

⁵ Selon le procureur de la République, ces 271 procédures concernent environ 300 personnes dont 200 ont été incarcérées immédiatement.

- 148 majeurs déférés devant un magistrat du parquet ont été convoqués pour une audience ultérieure ;
- 131 personnes ont été déférées par le parquet devant les juges d'instruction et ces derniers ont fait extraire un nombre sensiblement égal de personnes, pour interrogatoire ;
- 743 jugements rendus par les juges des enfants en matière pénale ;
- 733 mesures prononcées par le juge des libertés et de la détention (JLD) en matière pénale et 649 en matière civile ;
- 4176 décisions rendues par le juge de l'application des peines (JAP).

Le tribunal est situé à proximité du centre-ville. Celle-ci ayant été en grande partie détruite durant la première guerre mondiale, un nouveau tribunal édifié à la fin des années 1920 dans un style « Art-Déco » a été inauguré en 1930. Insuffisamment dimensionné, il a été agrandi dans les années 1990 selon des modalités formant un tout équilibré. Le bâtiment est spacieux, fonctionnel et particulièrement bien entretenu.



Les geôles sont situées au sous-sol, au sein d'une zone de sûreté dont la surface totale est supérieure à 500m². Le service de sécurité du tribunal y a son quartier général. Il s'agit d'un service privé lié par contrat avec la juridiction ; il a en charge la protection du bâtiment contre les risques d'incendie. Les véhicules accèdent au sous-sol par un sas sécurisé situé hors la vue du public ; les personnes privées de liberté sont ensuite déférées dans les mêmes conditions de sécurité et de discrétion. Huit cent quatre-vingt-dix-neuf personnes ont transité par les geôles en 2012. L'ensemble est plus précisément décrit ci-dessous, chapitre trois.

Les contrôleurs se sont également attachés aux conditions dans lesquelles comparaissent devant le juge des libertés et de la détention les patients admis en hospitalisation psychiatrique sans leur consentement. Six-cent-quarante-neuf personnes ont été concernées en 2012. Ce point fera l'objet du chapitre quatre.

3 LES PERSONNES DEFEREES ET EXTRAITES

3.1 L'arrivée aux geôles et la surveillance

Les véhicules de police ou de gendarmerie arrivent à l'entrée des geôles par un accès dédié situé à l'arrière du tribunal, rue Léon Blum. Les chauffeurs sonnent afin de faire ouvrir la porte coulissante qui donne sur un sas. Les agents installés au poste de sécurité incendie, qui fait office de poste de contrôle, disposent d'un interrupteur qui actionne la porte.

Une fois entré, le véhicule emprunte le sas ou va stationner sur l'un des deux emplacements réservés. L'escorte fait descendre la personne et se charge de la conduire jusqu'à la geôle qui lui a été désignée par le chef de poste. Lors du contrôle, un bidon d'un liquide inflammable, apparemment vide, provenant de scellés anciens, était laissé dans un coin du sas. Le président du Tribunal de grande instance ainsi que le procureur de la République précisent que ce bidon a fait l'objet d'une destruction administrative en septembre 2013.

Le chef d'escorte renseigne un registre indiquant notamment le service auquel il appartient ainsi que les divers mouvements relatifs à chaque personne. L'escorte est responsable de cette personne dans tous ses déplacements à l'intérieur du palais, qu'il s'agisse des entretiens avec un avocat ou un service d'enquêtes sociales, de la présentation à un magistrat ou de l'accompagnement vers les toilettes.

Deux moniteurs sont installés dans le poste de surveillance des geôles. Ils comportent une mosaïque d'images venant de caméras installées en différents points du palais :

- porte d'accès des véhicules – rue Léon Blum – et entrée du sas conduisant au sous-sol ;
- tunnel vers les ascenseurs conduisant aux étages du tribunal ;
- arrivée dans l'une des deux salles d'audience ;
- sortie des ascenseurs dédiés aux personnes escortées jusqu'au premier étage (bureaux des juges d'instruction et des juges des libertés et de la détention), couloir de l'instruction, entrée du bureau d'ordre ;
- sortie des ascenseurs dédiés aux personnes escortées jusqu'au deuxième étage (parquet) et couloir des locaux du parquet ;
- salle des pas perdus ;
- salles d'attente du bureau du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et du tribunal pour enfants.

Un audit est en cours de réalisation pour adapter le plan de surveillance vidéo. Aucune mention de la date d'autorisation de l'installation n'est affichée dans la zone des attentes gardées, comme le prévoit la loi dite d'orientation de la sécurité intérieure (LOPSI 1).

Le président du Tribunal de grande instance ainsi que le procureur de la République précisent que le plan de surveillance a été étendu en février 2014 et que le nouveau dossier est en cours de traitement à la préfecture du Pas-de-Calais.

Une note de service signée du procureur de la République et datée du 6 septembre 2012 comporte des instructions de sécurité à destination des responsables des escortes. Elle précise notamment qu'aucune personne ne doit descendre du véhicule sur la voie publique et prohibe tout contact de personnes conduites avec des tiers.

Il est indiqué que toutes les personnes présentées à la juridiction dans un cadre pénal passent par cette zone, y compris les week-ends, lorsqu'une seule personne du service de sécurité du tribunal est présente.

Hormis à l'arrivée à la grille du tribunal, rue Léon Blum, les personnes sont hors de la vue du public.

Jusqu'au 1^{er} novembre 2012, la garde était assurée par des effectifs de police du commissariat central de Béthune. La mission est, depuis lors, assurée par des réservistes de la police nationale, en partage, est-il indiqué, avec le service de sécurité permanent de l'établissement, selon une répartition des tâches qui n'a pu être précisée.

Une salle non occupée peut servir de salle de fouille. Il est rapporté aux contrôleurs qu'elle n'avait pas été utilisée depuis 2012. Aucune précision supplémentaire n'a été apportée, en l'absence de traçabilité de ces opérations particulières et de note à ce sujet.

3.2 Les locaux dédiés aux attentes gardées

La zone des geôles est située au premier sous-sol. Depuis le sas de stationnement des véhicules, les personnes conduites et leurs escortes pénètrent dans la zone des geôles elles se trouvent alors dans un hall d'où partent :

- en face, « le tunnel », long couloir conduisant aux ascenseurs desservant les étages ;
- à droite, un couloir menant vers des locaux d'archives de la juridiction dont ils sont séparés par une porte à commande par contacteur magnétique de type badge ;
- à gauche, un couloir desservant :
 - à gauche, le « poste de commandement » de la zone, où peuvent s'installer les escortes et les fonctionnaires de police assurant la sécurité du bâtiment ;
 - à côté, une pièce servant de bureau pour le « chef de poste », fonctionnaire de police du commissariat de Béthune ;
- au fond de ce couloir, après la geôle n°3 :
 - une salle sert de salle de repos pour les fonctionnaires ; elle dispose d'un four à micro ondes utilisé pour les repas des escortes ;
 - deux bureaux, de petite taille – moins de 10m² – équipés d'une table et de chaises, aveugles, servent aux entretiens avec les services en charge des enquêtes sociales et les avocats.

Jusqu'en 2011, un bureau était affecté aux substituts assurant la permanence du traitement en temps réel. Cette disposition permettait aux magistrats du parquet de se faire présenter les personnes déférées sans que celles-ci aient à se déplacer dans les étages. La permanence du parquet a déménagé depuis lors et se trouve désormais au second étage de la juridiction. Le bureau comporte encore du mobilier, des postes informatiques et de la documentation. Il n'est plus utilisé, selon les déclarations faites aux contrôleurs, mais peut parfois servir de lieu de repos pour les personnes en attente gardée (cf. infra §**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

3.3 Les geôles

Le tribunal de grande instance de Béthune comporte trois geôles d'attente gardée :

- la première, la plus grande, est située à côté d'un des deux bureaux de surveillance ; elle mesure 14,8m² et est éclairé par des pavés de verre opaques situés à 2m du sol et donnant sur la cour d'entrée ; des bat-flancs à 0,70m du sol ceinturent la pièce ; comme dans les deux autres cellules, la ventilation est assurée par deux bouches diffusant de l'air pulsé ; l'éclairage, à très basse tension, est assuré par deux luminaires ; les murs sont couverts de nombreux graffitis ;
- la deuxième, située perpendiculairement à la précédente, d'une surface de 3,3m², ne dispose d'aucun éclairage naturel mais d'un éclairage électrique ; elle ne comporte aucun bat-flanc, impliquant que les personnes s'assoient par terre ; elle est capitonnée d'un revêtement qui tombe, par plaques, au dessus de la porte ; cette geôle est généralement utilisée pour les mineurs, est-il indiqué ;
- la troisième, mitoyenne de la précédente, présente une surface de 3,9m² ; elle comporte un bat-flanc en bois ; le système d'éclairage est électrique ; elle est utilisée pour les femmes.

L'éclairage des cellules est commandé par un interrupteur situé à l'extérieur. Aucune ne dispose de toilettes, ni de point d'eau. La ventilation des deux plus petites cellules est assurée par un dispositif mécanique peu efficace, les odeurs persistant au moment du contrôle. Un intervenant a indiqué aux contrôleurs que cet état de fait avait parfois valu aux personnes gardées quelques propos désobligeants de la part de certaines escortes.

Aucun matelas ni couverture n'est disponible, les personnes ne passant pas la nuit dans cette zone.

Si toutes les zones de circulation sont visibles grâce au dispositif de vidéosurveillance, la surveillance des geôles est effectuée par l'œilleton.

Les cellules ne disposent pas de bouton d'appel. Des toilettes sont situées à proximité des geôles ; lorsqu'une personne manifeste le besoin de s'y rendre, elle doit frapper contre la porte.

Dans l'espace situé à proximité des geôles, deux bancs peuvent être utilisés pour garder des personnes lorsque toutes les cellules sont occupées ou, lorsqu'une arrestation est survenue à la barre, dans l'attente d'un écrou.

A partir du couloir reliant les geôles aux salles d'audience, un souterrain fermé par une grille permet d'accéder directement à la maison d'arrêt de Béthune. Sous la conduite d'un fonctionnaire de police, la personne doit descendre un escalier de trente-neuf marches puis suivre un couloir d'un peu plus de 250 m de long, éclairé par des plafonniers.

3.4 Les trajets internes et autres salles d'attente gardées

Les trajets sont effectués sous la surveillance constante des escortes.

3.4.1 Des geôles vers le tribunal correctionnel

Le tribunal compte deux salles d'audience correctionnelle, situées au rez-de-chaussée, de part et d'autre de l'entrée.

On y accède, depuis la zone de sûreté du sous-sol, par une suite de couloirs d'une largeur moyenne de trois mètres sur une hauteur de 1,90m⁶. Le sol est en « PVC » noir moucheté et les murs sont peints de couleur claire ; l'ensemble est propre. De part et d'autre du couloir, un escalier en béton conduit vers les salles d'audience.

Le premier escalier débouche, au rez-de-chaussée, sur une geôle de 6,30m² ; le sol en est carrelé ; les murs sont recouverts d'un crépi blanc en parfait état. Un muret de béton recouvert de bois fait office de banc ; il mesure 45 cm de haut sur 50 cm de large. Une barre de fer permettant de menotter les prévenus court au-dessus du banc, dix centimètres au-dessus de l'assise. La pièce, comme l'ensemble des geôles ou salles gardées, est chauffée par un système central à air pulsé.

Dans un espace situé immédiatement après la geôle, un sanitaire comporte une cuvette en faïence, du papier toilette, une balayette, un lave-main et un distributeur de savon liquide (vide au jour du contrôle).

Depuis la geôle, une porte ouvre directement dans la salle d'audience, à proximité immédiate du box des prévenus, lui-même accessible par une porte battante.

Côté opposé, le couloir du sous-sol donne directement sur une geôle d'une surface de 12m², présentant les mêmes caractéristiques que la précédente en ce qui concerne le sol, les murs et le chauffage. La salle est pourvue d'un banc de bois scellé, sans barre ni anneau ; elle est équipée d'une caméra. Partant de la geôle, un escalier en colimaçon aboutit directement dans le box de la deuxième salle d'audience.

L'ensemble des trajets se situe dans une zone dite « zone détenus », accessible exclusivement aux escortes et aux personnes détentrices d'un badge. Le public en est totalement exclu.

⁶ Le plafond a dû être abaissé pour dissimuler les gaines de tuyauteries ; la hauteur est moindre en bordure de l'un des murs mais, étant donné la largeur des couloirs, elle ne rend pas la progression périlleuse.

Dans chaque salle d'audience, le box est composé d'un entourage de bois dont la hauteur est inférieure à 1m ; il comporte deux bancs de bois édifiés en gradins de sorte que, en cas de comparutions multiples, chaque prévenu peut voir et être vu tant du président que de son avocat (dont le banc est situé face au box), du procureur de la République et du public. Le box est équipé d'un micro.

3.4.2 Des geôles vers les cabinets des magistrats

Les cabinets des magistrats susceptibles de recevoir des personnes extraites ou déférées sont accessibles, depuis le sous-sol, par un ascenseur sécurisé dont l'utilisation nécessite un badge que l'escorte se procure auprès de l'équipe de sécurité.

A l'exception du tribunal pour enfants, les bureaux des magistrats concernés par un défèrement⁷ sont situés dans des « zones publiques sécurisées⁸ » ; les portes sont (en théorie) fermées ; l'entrée du public est contrôlée par le greffe et nécessite une convocation ou une autorisation.

Le parquet. La majorité des personnes déférées comparait en premier lieu devant un magistrat du parquet dont les bureaux sont situés au deuxième étage.

En sortant de l'ascenseur, un large couloir (encombré de caisses de dossiers au jour du contrôle) dessert les divers bureaux du parquet et notamment celui du « TTR » (traitement en temps réel) où officie le magistrat de permanence qui décide de l'orientation des procédures.

Le président du Tribunal de grande instance ainsi que le procureur de la République précisent que le dépôt des caisses de dossiers dans le couloir du parquet était justifié par le déménagement en cours du service du « TTR ».

Un banc de chêne massif, dépourvu de barre et d'anneau, est scellé dans ce couloir, à proximité immédiate du bureau du TTR. En principe, il n'y a pas d'attente au-delà de la durée de l'appel téléphonique éventuel auquel le magistrat de permanence est tenu de répondre. A l'issue du défèrement, l'escorte, qui en assure la garde permanente, reconduit la personne dans les geôles du sous-sol où elle demeurera jusqu'à ce que le magistrat vers qui elle est orientée (juge des libertés et de la détention, juge d'instruction, juge des enfants, juge de l'application des peines...) soit disponible pour la recevoir.

⁷ A titre très exceptionnel, une personne peut être déférée devant un autre magistrat que ceux qui sont ici cités (juge aux affaires familiales notamment). Leurs bureaux sont situés dans une zone totalement accessible au public.

⁸ La zone "publique sécurisée" est un espace habituellement accessible au public mais dont l'accès peut être restreint pour raisons de sécurité (l'accès à la permanence du parquet est ainsi interdit en cas de défèrement ; l'accès au cabinets d'instruction est soumis à l'accord du juge et suppose un accompagnement par le greffier).

Plus de cinq cents personnes⁹ ont ainsi été déférées devant un magistrat du parquet en 2012.

Le juge des libertés et de la détention et les juges d’instruction ont leurs bureaux au premier étage. L’ascenseur sécurisé donne dans une salle d’attente gardée. D’une surface de 32m², la pièce est en parfait état de propreté et chauffée ; elle est pourvue d’un banc de chêne massif vernis, scellé au sol.

Depuis cette salle gardée, on accède à un couloir desservant, dans un premier temps, la salle d’audience et le bureau du JLD puis, par une succession de deux couloirs prolongeant perpendiculairement le premier, aux cabinets d’instruction.

Au centre de cet espace, deux pièces d’une surface légèrement inférieure à 8m² permettent aux avocats de rencontrer leur client de manière tout à fait confidentielle. Elles sont capitonnées, pourvues d’une table scellée au sol et de chaises ; dépourvues de fenêtre, elles sont éclairées par des tubes de néon. En l’absence de dispositif d’appel d’urgence, il a été dit aux contrôleurs qu’il était prévu de remplacer les portes pleines par des portes de verre.

Au jour du contrôle, les portes d’entrée de la zone sécurisée étaient ouvertes ; aucun public ne s’y trouvait au moment du passage des contrôleurs.

A l’extérieur de la zone sécurisée et à proximité immédiate des portes qui en marquent l’accès, une salle d’attente publique est à disposition des personnes convoquées par les juges d’instruction et le JLD. Le public attend d’être appelé par le greffe pour accéder à la zone sécurisée ; de même, la personne détenue ne quitte la salle gardée que sur appel d’un greffier ; au total, la probabilité qu’une personne privée de liberté croise du public apparaît donc infime.

Les juges des enfants et les juges de l’application des peines ont leurs bureaux au rez-de-chaussée où se trouve également la salle d’audience du tribunal pour enfants.

Depuis les geôles du sous-sol, on y accède par le même ascenseur sécurisé qui aboutit, cette fois, dans une zone accessible au public. En pratique toutefois, cet espace est situé au-delà de la salle des pas perdus et il est relativement peu fréquenté.

Le mineur qui comparaît détenu au tribunal pour enfants ou qui est déféré devant un juge des enfants doit être escorté sur une vingtaine de mètres après la sortie de l’ascenseur. Durant cette distance, il est susceptible de croiser quelques personnes et notamment d’autres enfants¹⁰.

⁹ Outre les 300 personnes pour lesquelles il a ordonné une comparution immédiate, le parquet s’est fait présenter 148 personnes qu’il a convoquées à l’audience par procès-verbal et 78 mineurs.

¹⁰ Un espace de jeux a été aménagé dans un coin du tribunal pour enfants, en dehors du couloir de circulation mais visible depuis celui-ci.

Il est envisagé de créer un sas fermé permettant, à partir de l'ascenseur, d'accéder directement à la salle d'audience du tribunal pour enfants.

Les contrôleurs ont contacté le juge des enfants coordonnateur. Celui-ci leur a indiqué que le nombre de mineurs déférés était faible – treize présentations immédiates en 2011 – et que les escortes, sensibles pour la plupart à la situation des mineurs, les démenottaient le plus souvent. Le nombre de mineurs comparissant détenus devant le tribunal pour enfants est encore plus restreint, de l'ordre d'une dizaine par an. En revanche, il arrive, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative¹¹, que le juge des enfants reçoive en audition des parents écroués. Les juges prennent garde de les introduire dans leur cabinet aussitôt appelés.

Quel que soit le membre de la famille détenu, de courtes rencontres sont en général permises entre parents et enfant ; elles peuvent, en cas de besoin, se dérouler en toute discrétion dans un bureau spécifique.

En cas de défèrement, le temps d'attente dans les geôles peut être long, de l'ordre d'une demi-journée ; en cas de doute sur la prise en charge, le juge des enfants s'assure, y compris en descendant dans la zone aménagée, que le mineur attend dans des conditions acceptables et notamment qu'il a été alimenté.

Les bureaux des **juges de l'application des peines** sont situés dans une zone dite « publique sécurisée ». Pour y accéder à partir de l'ascenseur, la personne déférée emprunte d'abord, sur une distance de cinq mètres environ, un passage situé derrière une vitre d'où elle peut être vue du public, certes peu nombreux en cet endroit du tribunal ; elle accède ensuite à la zone affectée à l'application des peines où quelques chaises ont été placées dans un couloir qui sert de salle d'attente aux personnes convoquées. Comme il a été indiqué plus haut, les personnes entravées sont immédiatement conduites chez le magistrat et ne stationnent pas en cet endroit¹².

3.5 L'entretien des locaux

L'entretien des locaux est effectué par des personnels de la société ARCADE du lundi au vendredi de 6h00 à 9h30.

¹¹ Selon les chiffres communiqués par la présidente du TGI et l'échange avec le juge coordonnateur, l'activité de protection de l'enfance dépasse de très loin l'activité pénale (en 2011, 2232 familles étaient suivies en assistance éducative ; 4846 décisions ont été rendues en cette matière, contre 743 jugements en matière pénale).

¹² Il n'a pas été possible d'obtenir des données chiffrées concernant l'application des peines ; il a été indiqué que le nombre de personnes déférées y était « faible ».

Six employés sont chargés du ménage pour l'ensemble du bâtiment. La société dispose, au sous-sol du palais de justice, d'un local pour entreposer les chariots contenant les divers produits de nettoyage. Les prestations actuelles sont réalisées avec un bon de commande hors marché public, dans l'attente de la passation d'un nouveau marché public en avril 2013 avec un cahier des charges établi par le service administratif interrégional de la cour d'appel de Douai. Les locaux sont propres.

Un cahier de liaison au poste de sécurité incendie est renseigné à l'issue de la prestation. Les mouvements de la femme de ménage sont inscrits sur la main courante informatisée de ce poste.

3.6 Les conditions d'attente

3.6.1 L'hygiène

En fin de journée, le chef de poste, accompagné d'un employé du poste de sécurité incendie, vérifie régulièrement l'état des geôles. En cas de salissures, il utilise les produits de nettoyage de la société ARCADE. Il a été dit aux contrôleurs qu'un système de « mèche » permettait de désodoriser les geôles chaque matin.

Les locaux ne disposent pas de douche¹³. Un bloc sanitaire avec un lavabo, du savon liquide et un WC à l'anglaise est aménagé dans le prolongement des geôles. Il est fermé par une porte pleine dont la serrure, au moment du contrôle, était condamnée.

D'autres sanitaires étaient disponibles au moment du contrôle, au bout du couloir conduisant vers l'une des salles d'audience.

3.6.2 L'alimentation

Un agent du TGI procède aux achats des repas à l'hypermarché Carrefour. Il dispose d'un local où sont entreposés les barquettes, les serviettes en papier, les cuillères en plastique et les gobelets jetables. Il n'achète jamais de barquettes de viande de porc. Lors de la visite des contrôleurs, le stock de nourriture était varié, composé de barquettes de 300 g de hachis Parmentier, de poulet basquaise, de blanquette de veau, de colin d'Alaska et de lasagnes.

Le stock journalier est rangé dans un placard au poste de sécurité incendie qui jouxte les salles de repos et les geôles. Les barquettes sont réchauffées dans un four à micro-ondes, situé au poste de sécurité incendie. L'eau est servie dans les gobelets, à la demande. Une fontaine à eau se trouve au sous-sol, en-dehors de la zone des geôles.

Le chef d'escorte inscrit la prise ou le refus de repas sur un registre. Consigne a été donnée de récupérer les barquettes, cuillères et gobelets à l'issue des repas.

Aucun repas n'est servi aux personnes détenues extraites de la maison d'arrêt de Béthune, située à proximité immédiate du palais de justice.

¹³ Si les personnes déférées ne passent pas la nuit dans cette zone, elles sortent généralement d'un local de garde à vue qui ne leur a pas permis de faire une toilette.

Les personnels d'escorte apportent des sandwiches ou utilisent le four à micro-ondes de la société de sécurité situé dans un autre local que le poste. Il a été dit qu'ils pouvaient aussi réchauffer leur repas au deuxième étage.

3.6.3 La santé

Les employés du poste de sécurité incendie sont formés au secourisme. Des réquisitions ont été prévues par le procureur de la République permettant, en cas de besoin, de requérir un médecin et d'obtenir la délivrance de produits pharmaceutiques. Outre le SAMU et les pompiers, il peut être fait appel au médecin de permanence qui intervient auprès des personnes gardées à vue. En pratique cependant les agents de sécurité font appel aux sapeurs-pompiers, par téléphone ; la ligne est vérifiée chaque matin. Selon les renseignements recueillis, le délai d'intervention est court et les pompiers sont sur place dans les cinq minutes, décidant alors du transport ou non de la personne à l'hôpital.

Tout déplacement est inscrit sur la main courante informatisée du poste de sécurité incendie. Le dernier incident relaté est le malaise d'une femme survenu dans le bureau d'un juge d'instruction le 5 février 2012. Les pompiers, appelés par le juge d'instruction, sont arrivés à 16h00 et ont transporté la personne à l'hôpital de Beuvry à 17h00¹⁴.

Le tribunal ne dispose pas de défibrillateur.

Le président du Tribunal de grande instance ainsi que le procureur de la République précisent que l'établissement dispose depuis mars 2014 d'un défibrillateur qui se trouve à proximité du poste de sécurité où se trouvent des personnels formés aux premiers secours, habilités à intervenir pour toute personne ayant un malaise dans l'établissement, qu'il s'agisse de membres du personnel ou d'usagers.

Lorsqu'une personne bénéficie d'un traitement, la situation est gérée par le chef d'escorte en possession de l'ordonnance. Il renseigne le registre en indiquant l'heure de prise des médicaments.

Le local médical utilisé par le médecin de prévention est également situé au sous-sol du bâtiment. Outre un bureau, avec téléphone et imprimante, il est équipé notamment d'un évier, d'une table de consultation, d'un brancard, d'un pèse personne et d'une toise. Il semble qu'en cas de besoin, il puisse être utilisé pour les personnes privées de liberté.

Il n'existe pas actuellement de convention avec l'hôpital de Beuvry ni avec celui de Lens. Un projet est en cours.

3.6.4 Les droits de la défense

L'avocat. Dans la zone aménagée au sous-sol, deux pièces sont réservées aux rencontres des avocats avec leur client ainsi qu'aux entretiens avec les travailleurs sociaux (cf. §3.2).

¹⁴ Aucun élément n'a pu être relevé quant à l'heure d'appel aux pompiers.

Hormis quelques personnes extraites ayant « leur » avocat, la majorité des personnes déférées en urgence demande l'assistance de l'avocat de permanence. Celle-ci est assurée par une quarantaine d'avocats volontaires, qui interviennent tant en garde à vue que pour les défèrements ultérieurs. Il n'a pas été signalé de difficulté particulière pour joindre l'avocat de permanence, accessible par un numéro de téléphone unique, communiqué à l'ensemble des lieux de garde à vue et des magistrats.

La bâtonnière a été jointe par les contrôleurs. Elle déplore l'absence de badge, qui oblige les avocats de permanence le week-end à attendre à l'extérieur et qui, en semaine, les rend tributaires des services de sécurité pour l'ouverture des portes permettant l'accès aux geôles

¹⁵. Le président du Tribunal de grande instance ainsi que le procureur de la République précisent que l'absence de badge est inspirée par des motifs supérieurs de sécurité.

Elle souligne par ailleurs l'insuffisance du nombre de salles d'entretien, qu'il s'agisse de celles de la zone aménagée, régulièrement occupées par les travailleurs sociaux, ou de celles de l'étage regroupant les juges d'instruction et le JLD. Il arriverait trop fréquemment que des avocats soient ainsi tenus de s'entretenir avec leur client dans une salle gardée, en présence de l'escorte. Dans le même registre, la bâtonnière souligne l'absence de salle d'entretien à proximité des salles d'audience correctionnelle, obligeant l'avocat qui n'aurait pu s'entretenir avec son client au sous-sol à le rencontrer dans des conditions peu confortables et peu confidentielles, dans le box ou dans un coin de la salle des pas perdus, à proximité de l'escorte.

S'agissant des mineurs, un petit groupe d'avocats spécialisés intervient régulièrement, et assure un suivi des mineurs tant en matière pénale qu'en assistance éducative. Il n'a pas été signalé de difficulté particulière à ce sujet, ni par le juge des enfants contacté, ni par la bâtonnière, ni par l'éducatrice de la PJJ.

L'interprète. Aucun des services contactés n'a évoqué de difficulté à ce sujet. En pratique, l'interprète est requis préalablement à son arrivée au tribunal, dès le stade de l'enquête initiale ; il suit alors la personne gardée à vue jusqu'à sa présentation. Il est présent lors de l'entretien avec les services sociaux et avec l'avocat.

3.6.5 Les enquêtes sociales et de personnalité

Les mineurs. Les contrôleurs ont rencontré le directeur chargé du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ainsi qu'une éducatrice du service qui assurait une permanence au tribunal au moment du contrôle.

Ce service est obligatoirement consulté dès lors que sont envisagées des réquisitions ou une décision de placement en détention provisoire.

¹⁵ Les avocats ne disposent pas d'un badge leur permettant de prendre l'ascenseur sécurité ; ils accèdent à la zone aménagée par un escalier spécifique dont l'ouverture est commandée depuis le poste de sûreté.

Le service dispose d'un bureau à proximité du tribunal pour enfants. Huit éducateurs participent, tour à tour, à la permanence hebdomadaire et à l'astreinte de week-end.

Dans la quasi-totalité des cas, l'éducateur est requis par le parquet. Le service est en général avisé dans le courant de la matinée pour une présentation prévue en début d'après-midi. A ce stade, le parquet n'est pas assuré de requérir un mandat de dépôt et, en tout état de cause, il a pris l'habitude de requérir le service pour éclairer sa décision et celle du juge des enfants qui interviendra après lui.

Le jeune est toujours rencontré au sous-sol, dans le local prévu à cet effet, seul à seul et sans menottes¹⁶. La famille est rencontrée dans le bureau du service.

L'éducatrice estime que le délai imparti lui permet de contacter et, le plus souvent, de rencontrer la famille ; en l'absence de certitudes sur les intentions du parquet, elle s'applique à rechercher un éventuel placement alternatif à l'incarcération. Elle dit en revanche n'avoir pas le temps de recueillir l'avis des services sociaux de secteur ni de contacter l'école où est scolarisé le jeune. Elle ajoute : « quand les magistrats sont prêts, il faut qu'on le soit aussi ; souvent, je me dis qu'avec un peu plus de temps, j'aurais pu formuler une proposition plus adaptée ». Les chiffres retraçant l'activité du service n'ont pas été communiqués.

Les majeurs. Une association – ASEG – est chargée d'effectuer des enquêtes rapides, le plus souvent à la demande du parquet dans le cadre des comparutions immédiates ou, plus rarement, en cas de saisine du JLD¹⁷. Le service assure une permanence quotidienne y compris le week-end.

Selon les informations recueillies, le service est prévenu la veille ou le matin du défèrement ; les personnes arrivent au tribunal en fin de matinée, pour comparaître à l'audience de 14h ; elles sont rencontrées dans des locaux spécifiques du sous-sol. Les entretiens se déroulent seul à seul, éventuellement en présence d'un interprète. Les personnes ne sont pas menottées ; les services de police restent dans le couloir à l'extérieur de la pièce dont la porte est munie d'une vitre.

Le représentant de l'association estime qu'en général, le temps est suffisant pour l'entretien et les démarches, sauf en cas de retard des services de police.

En 2012, 333 personnes ont ainsi été rencontrées par l'ASEG.

¹⁶ L'éducatrice dit avoir constaté que les jeunes sont souvent démenottés dans les geôles.

¹⁷ Son intervention est obligatoire en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate ou sur reconnaissance préalable de culpabilité ainsi que, en cas de présentation devant le JLD, si des réquisitions de placement en détention provisoire sont prises à l'encontre d'un majeur âgé de moins de vingt et un an, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

3.7 L'enregistrement

Un cahier permet d'enregistrer les mouvements qui surviennent dans les geôles. Cet enregistrement était tenu par les fonctionnaires de police affectés à la garde des geôles jusqu'au 1^{er} novembre 2012. Depuis cette date, le service de sécurité a mis en place un document qui reprend, est-il indiqué, les mentions du précédent registre.

Ce document comporte plusieurs colonnes : le nom du service d'où provient la personne conduite, la date et l'heure d'arrivée, l'heure à laquelle elle a eu un entretien avec un avocat, l'heure à laquelle elle a rencontré le travailleur social dans le cadre de la permanence d'orientation pénale, l'heure de conduite aux magistrats en distinguant celles qui concernent l'instruction et le JLD. Enfin, une colonne indique l'heure à laquelle la personne a pu bénéficier d'un repas et l'heure de fin de son passage dans la zone des geôles, avec éventuellement une observation sur la suite.

Les contrôleurs ont examiné les quarante-huit mentions inscrites entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2013. L'origine n'est pas mentionnée dans dix cas, même s'il peut se déduire qu'il s'agit du commissariat de Béthune. Toutes les rubriques sont généralement renseignées, sauf quelques exceptions :

- pour une conduite le 24 janvier 2013, à 9h45, aucune des colonnes relatives aux heures des mouvements n'est renseignée ; l'heure à laquelle cette personne a quitté la zone des attentes gardées n'est pas mentionnée ;
- le même jour pour une personne conduite par un service dont l'origine n'est pas mentionné, et arrivant à 9h40, l'heure à laquelle elle a quitté la zone des attentes gardées ne figure pas ;
- en l'absence de mention relative à la date de naissance des personnes conduites, il n'est pas possible de connaître le nombre de mineurs ayant transité par cette zone, sauf à considérer que la mention de la qualité de mineur, inscrite dans la colonne réservée aux observations, fait office de renseignement quant à l'âge.

3.8 Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques

Le procureur de la République, selon les informations recueillies de plusieurs sources, se déplace personnellement deux à trois fois par semaine dans la zone des geôles pour s'entretenir avec les fonctionnaires de police ou avec les agents de la société de sécurité dont six sont installés au poste de contrôle. Il n'est pas fait état d'incident grave survenu dans ces locaux.

Le président du Tribunal de grande instance ainsi que le procureur de la République précisent qu'il est constant que le procureur de la République ou ses subordonnés ainsi que le juge des libertés et de la détention se rendent régulièrement dans la zone des geôles pour les besoins du service.

4 LES PERSONNES HOSPITALISEES SOUS CONTRAINTE

Six-cent-vingt-cinq patients ont été concernés par cette mesure en 2012, provenant pour la majorité d'entre eux (65,44%) de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys Artois, implanté à Saint-Venant, pour 16,64% du centre hospitalier de Hénin-Beaumont, pour 12% du centre hospitalier de Lens, et pour 5,92%, du centre de psychothérapie de Bully les Mines.

L'intervention judiciaire à l'égard des personnes hospitalisées sans leur consentement a été évoquée oralement avec la présidente du tribunal et le JLD ; les contrôleurs ont également pris contact à ce sujet avec la bâtonnière et avec le bureau des admissions de l'EPSM Val de Lys Artois, d'où vient la majorité des patients.

Les conditions de l'intervention du JLD ont été discutées dès avant la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011, associant des représentants de l'agence régionale de santé (ARS), de la préfecture du Pas-de-Calais, du TGI de Béthune, des centres hospitaliers et des établissements pénitentiaires du ressort. Outre des questions d'effectifs¹⁸ rendant difficiles les déplacements sur quatre sites, les magistrats ont tenu, pour défendre les audiences au tribunal, à mettre en avant la symbolique du lieu ; ils estiment que c'est au tribunal que se prennent les décisions touchant à la liberté ; ils pensent aussi que le lieu est de nature à éviter, dans l'esprit des malades, toute confusion du juge avec le médecin.

Sur la foi des arguments des médecins, les magistrats ont, de leur côté, rapidement convenu que le recours à la visioconférence était inopportun.

Invité à faire valoir ses observations notamment à propos du lieu retenu pour l'audience, le bureau des admissions de l'EPSM n'a pas fait valoir d'objection¹⁹.

Deux audiences sont organisées chaque semaine et se tiennent le matin ; chacune compte au maximum cinq patients. Si les délais exigent de convoquer d'autres patients, ils le sont un autre jour de la semaine.

Selon les statistiques fournies par le tribunal, 77% des patients se présentent effectivement à l'audience, 13% sont dispensés de comparaître et 10% refusent de venir à l'audience²⁰. Le taux de mainlevée varie, selon les établissements, de 11 à 14%.

¹⁸ La présidente indique que, de manière récurrente, près d'un dixième des postes de magistrats du siège n'est pas pourvu.

¹⁹ Les magistrats rencontrés disent que l'accord s'est rapidement dégagé sur ce point, même si, pour les plus petits hôpitaux notamment, les déplacements constituent une charge de travail non négligeable.

²⁰ Le JLD explique qu'il faut corriger ces moyennes : le taux de certificats médicaux attestant d'une incapacité d'être entendu étant nettement plus important pour le plus petit des établissements alors qu'à l'inverse, le taux de refus de comparaître est plus important dans les trois plus gros.

Le circuit. A l'exception des personnes détenues, qui passent par le sous-sol et empruntent l'ascenseur sécurisé décrit plus haut (Cf. 3.4.2), les patients hospitalisés sous contrainte empruntent l'entrée commune. Elles arrivent le plus souvent en véhicule sanitaire léger (VSL) ; les voitures sont autorisées à stationner à proximité immédiate du tribunal. Les patients sont accompagnés de deux soignants.

Selon les renseignements recueillis auprès des agents de sécurité et de l'EPSM, les patients passent systématiquement sous le portique de sécurité et déposent leurs bagages sur le tapis roulant ; les accompagnants en sont parfois dispensés « quand on les connaît bien », dit un agent de sécurité²¹. Aucun incident n'a été à déplorer. Les contrôleurs ont pu constater que les agents agissaient à l'égard du public de manière ferme et courtoise.

Patients et accompagnants utilisent ensuite les ascenseurs publics qui les conduisent à l'étage du JLD.

L'attente a lieu dans la salle ordinaire, une pièce propre et claire, munie de chaises et de tablettes supportant quelques revues ; cette salle est commune au JLD et aux juges d'instruction ; au tribunal, il a été indiqué que ce choix était délibéré et destiné à ne pas stigmatiser les patients en les séparant des autres ; les soignants ne seraient que rarement en blouse blanche. L'attente n'est pas longue, les patients étant convoqués par tranche horaire de trente minutes.

Les patients détenus, en revanche, attendent dans la salle gardée située dans la zone dite « publique sécurisée » (cf. § 3.4.2).

Les avocats. Une permanence est assurée par les avocats intervenant en matière pénale. La bâtonnière, qui reçoit les convocations et désigne l'avocat, déplore quelques convocations tardives. Les dossiers sont en général consultés au tribunal le matin de l'audience ; l'avocat de permanence rencontre également ses clients juste avant l'audience, dans l'une des salles prévues à cet effet et précédemment décrites (§§ 3.4.2 et 3.6.5). Les avocats ne se rendent que très exceptionnellement à l'hôpital²² et, particulièrement lorsqu'ils doivent représenter un patient absent, conviennent éprouver quelques difficultés à s'exprimer en son nom.

Au moment du contrôle, une sensibilisation était faite au sein du barreau, surtout par les pairs et sur les points techniques semble-t-il. Chacun s'accordant à dire que beaucoup d'avocats semblent démunis face à ce type de clients et de contentieux, la bâtonnière envisage une véritable formation, en lien avec des médecins.

²¹ La « lettre de mission » du procureur de la République au service de sécurité autorise « les personnels du tribunal » et « les avocats du barreau de Béthune » à passer à côté du portique « s'ils sont parfaitement identifiés par les agents de sécurité ». Il en va de même pour les avocats des autres barreaux, après présentation de leur carte professionnelle.

²² Une fois, depuis l'application de la loi, en ce qui concerne l'EPSM.

La salle d'audience est située au premier étage, à proximité de la salle d'attente, en zone théoriquement sécurisée ; en pratique, la porte donnant accès à cette zone reste souvent ouverte, notamment lorsque se tient une audience du JLD ; en revanche, l'audience elle-même n'est en général pas publique.

La salle d'audience présente une surface de 16m² ; elle est équipée de meubles en bois ; le juge et le greffier se tiennent côte à côte derrière un grand bureau ; une place est prévue pour le procureur de la République, à une table perpendiculaire ; le patient et son avocat se tiennent face au JLD ; quelques chaises posées derrière eux permettent d'éventuellement accueillir un public restreint ; la salle est équipée d'un matériel de visioconférence dont l'utilisation est exclue en cette matière²³.

En pratique, ni les requérants ni le procureur de la République, qui donne un avis écrit, ne se déplacent à l'audience. Le président du Tribunal de grande instance ainsi que le procureur de la République précisent que des réquisitions écrites figurent dans tous les dossiers et qu'un représentant du parquet est présent aux débats à chaque fois que le dossier apparaît contentieux ou sensible.

Les patients sont reçus avec leur avocat et, s'ils le souhaitent, en présence des soignants. L'EPSM estime que les patients reçoivent du JLD toutes les explications nécessaires et qu'ils ont toute latitude pour s'exprimer.

La décision est en général adressée à l'hôpital l'après-midi même et, selon l'EPSM, « l'organisation du service des admissions et des services médicaux a pris en compte l'obligation de notifier ces décisions aux patients dès réception ».

²³ Le JLD a ajouté que l'utilisation de la visioconférence, d'une manière générale, était exceptionnelle (deux cas en plus d'une année)

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation générale	3
3	Les personnes déférées et extraites	5
3.1	L'arrivée aux geôles et la surveillance	5
3.2	Les locaux dédiés aux attentes gardées	6
3.3	Les geôles	7
3.4	Les trajets internes et autres salles d'attente gardées	8
3.4.1	Des geôles vers le tribunal correctionnel	8
3.4.2	Des geôles vers les cabinets des magistrats	9
3.5	L'entretien des locaux	11
3.6	Les conditions d'attente	12
3.6.1	L'hygiène	12
3.6.2	L'alimentation	12
3.6.3	La santé.....	13
3.6.4	Les droits de la défense.....	13
3.6.5	Les enquêtes sociales et de personnalité.....	14
3.7	L'enregistrement	16
3.8	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques	16
4	Les personnes hospitalisées sous contrainte	17